

DECISION N° DEC-2026-045

OBJET : ATTRIBUTION MARCHÉ MAITRISE D'ŒUVRE ÉQUIPEMENT POMPES A CHALEUR ET PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES GROUPE SCOLAIRE

**DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE
(ARTICLE L2122 – 22 C.G.C.T.)**

Le Maire de la commune d'ÉTOILE SUR RHONE

Vu la délibération du conseil municipal n° 2026-027 du 22 mars 2026 transmise en Préfecture le 23 mars 2026, et notamment son 4ème alinéa qui dispose que le Maire peut être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu les périodes de canicules vécues en 2026 qui ont touché particulièrement les élèves et les personnels accueillis à l'école maternelle et à l'école élémentaire du village

Vu la consultation lancée pour un marché de maîtrise d'œuvre pour l'équipement en pompes à chaleur et en panneaux photovoltaïques, du groupe scolaire du village,

Vu les deux offres reçues et le rapport d'analyse présenté en date du 12 octobre 2026,

Considérant que les travaux de confort d'été réalisés en 2022, au groupe scolaire du village, sont insuffisants au regard des vagues de chaleur successives vécues cette année et qu'il est nécessaire de réaliser des travaux de rafraîchissement du bâtiment,

DECIDE

Article 1 :

- **D'ACCEPTER** la proposition de la société ILTEC ayant son siège au 4 place de Bourgogne, 42400 Saint Chamond, pour un marché de maîtrise d'œuvre pour l'équipement en pompes à chaleur et en panneaux photovoltaïques, du groupe scolaire du village, à Etoile Sur Rhône,

pour un montant de 30 425€ HT, soit 36 510€ TTC

- **DE SIGNER** tous les documents de l'offre du candidat mentionné ci-dessus

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal susmentionné. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

ETOILE SUR RHONE,
Le 13 octobre 2026
Le Maire,

Françoise CHAZAL

